

SERVICE GÉOLOGIQUE DE WALLONIE

Avenue Prince de Liège 15
B-5100 Namur (Jambes)
Tél. secrétariat : 081 33 61 50
Fax : 081 33 61 88
Courriel : geologie@spw.wallonie.be
Site internet : geologie.wallonie.be

Fiche d'Informations Sous-sol

I. IDENTIFICATION

Pour le bien suivant :	Commune(s) : LA LOUVIERE Adresse : Parcelle(s) cadastrale(s) : 2 D32/H5, 2 D32/E4 Tel que délimité au plan ci-après.
Date d'émission de la fiche :	17/02/2025
Numéro de la fiche :	SGW-FISs-00033544
Durée de validité de la fiche :	6 mois à dater de la date d'émission

II. CONTENU

Globalement, ce document comprend une série d'informations générales :

- l'inventaire des menaces et contraintes liées à d'anciennes exploitations souterraines et celles en lien avec le contexte géologique ou géomorphologique auxquelles est soumis le bien. La situation du bien est examinée en croisant avec la localisation des objets ou phénomènes pertinents, ainsi qu'avec le périmètre de menace géotechnique associé à ces objets ou phénomènes (périmètre d'aléa) ;
- si la situation le nécessite, les recommandations générales quant aux mesures à prendre en fonction des risques géotechniques identifiés et aux contraintes administratives qui en découlent ;
- des considérations générales d'ordre juridique relatives au statut des différents types d'exploitations et de cavités souterraines ainsi que des terrils, notamment quant à la propriété et à l'indemnisation des dommages ;
- des avertissements quant à l'origine des données sous-sol et à la gestion des données à caractère personnel.

Des données plus détaillées sont également disponibles, pour certaines catégories d'objets, sur le site internet geologie.wallonie.be et au moyen de l'application associée "Thématiques Sous-sol".

Lors de l'élaboration d'un avant-projet ou d'un projet concret dans le périmètre du bien et, notamment, avant de déposer une demande de permis, nous vous conseillons de demander des informations plus détaillées quant aux objets ou phénomènes identifiés, auprès des services spécialisés (par exemple sur les caractéristiques des objets ou phénomènes identifiés, sources, plans, recommandations et conditions techniques dans le cadre d'un projet, canevas d'étude géotechnique, etc.) :

- pour les mines, carrières souterraines, gîtes miniers et terrils : Direction des Risques industriels, géologiques et miniers - DRIGM (SPW ARNE), Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes ou geologie@spw.wallonie.be (Guichet Sous-sol) ;
- pour les karsts, glissements de terrains et éboulements de parois rocheuses : Direction Juridique, des Recours et du Contentieux - DJRC (SPW ATLPE), Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes.

Les informations et les données reproduites sont celles connues de l'Administration, au moment de la délivrance de la présente Fiche d'Informations Sous-sol. L'Administration ne peut être tenue pour responsable d'autres informations ou données dont elle n'aurait pas la connaissance.

III. MENACES ET CONTRAINTES LIÉS AUX ANCIENNES EXPLOITATIONS SOUTERRAINES

III.1. SITUATION DU BIEN PAR RAPPORT AUX CONCESSIONS MINIÈRES PASSÉES OU EXISTANTES

Une concession minière est le périmètre dans lequel le Gouvernement a octroyé la propriété illimitée dans le temps d'une substance "minière" (combustible fossile ou minéral stratégique) à un exploitant, le "concessionnaire". La concession est une propriété distincte de la surface. Elle disparaît par décision du Gouvernement, après sécurisation des ouvrages miniers.

Le bien se situe dans une zone de concessions minières octroyées après 1793 : **oui**

Dans le périmètre de la ou des concession(s) suivante(s) :

Numéro	Nom	Type	Substance(s)	Situation administrative
30	Ressaix-Mariemont-La Louvière	concession de mines de houille	houille	Existante (retrait en préparation)

En zone concédée, des règles particulières s'appliquent aux biens. C'est notamment le cas pour la réparation des dommages miniers, pour l'intervention du concessionnaire ou de la Région en cas d'accident ou pour la sécurisation d'un ouvrage minier. Des contraintes particulières y existent également, dont l'obligation de laisser s'exercer la surveillance de l'Administration ou du concessionnaire (visite et travaux de sécurisation des puits et issues de mine, notamment). Ces règles peuvent être différentes selon que la concession existe encore ou a été radiée (déchue ou retirée sur renonciation ou d'office).

III.2. SITUATION DU BIEN PAR RAPPORT AUX PÉRIMÈTRES D'ALÉA LIÉS À UN GÎTE OU UN GISEMENT CONNU ET/OU EXPLOITÉ

La plupart des gîtes de fer ne sont localisés qu'avec une précision de quelques dizaines de mètres (cartes à l'échelle de 1/40.000 à 1/1.000). Il convient d'être attentif aux indices de surfaces permettant de préciser leur position (dépression dans les terrains, pseudo-dolines, bayauts, etc.). Les gîtes métalliques sont en général mieux localisés (plans à 1/10.000 jusqu'à 1/500). Le fait qu'un gîte soit connu et cartographié est en général lié au fait qu'il a été exploité. La majorité des gîtes de minerais de fer a été exploitée sous le régime des minières ou des exploitations libres. Peu l'ont été sous le couvert d'une concession.

Le bien se situe, en tout ou en partie, dans un périmètre d'aléa d'affaissement ou d'effondrement associé à un gîte métallique ou de fer : **non**

III.3. SITUATION DU BIEN PAR RAPPORT AUX Puits ET ISSUES DE MINES ET AUX PÉRIMÈTRES D'ALÉA ASSOCIÉS

Les puits et issues de mines sont les axes de communication de la mine avec la surface. Ils servaient à l'extraction, à l'aérage, à l'exhaure, à l'accès du personnel ou à l'entretien des galeries d'exhaure. Ils mesurent de quelques mètres à 1.450 m de profondeur, pour 1 à 64 m² de section. "Bure" est le synonyme liégeois de "puits". Les issues de mines comprennent les puits et les débouchés de galerie ou de plan incliné. Les puits peuvent présenter une menace (aléa) d'effondrement ou d'affaissement, même comblés. La propriété des puits est attachée à celle de la mine et non à celle de la surface.

Le bien se situe dans une zone où la présence d'anciens puits non connus sur plans est possible : **oui**

Vu le contexte géologique et historique, on peut présumer la présence potentielle de puits creusés par les Anciens, non connus sur plans. Il s'agit de puits établis entre le milieu du Moyen-Âge et 1790 environ. Ils mesurent de quelques mètres à 200 m de profondeur, pour une section de 1 à 3 m².

Le bien est concerné par la présence d'un ou plusieurs puits ou issues de mines, de travaux de recherches minières, de minières de fer ou d'exploitations libres et/ou par le périmètre d'aléa d'affaissement ou d'effondrement associé à un ou plusieurs de ces puits et issues : **non**

Risques d'ordre géotechnique : Dans le périmètre d'aléa d'un puits, il existe un risque que le bien puisse être touché en cas d'affaissement ou d'effondrement survenant sur et autour du puits. Il peut s'agir simplement du tassement ou de l'effondrement des remblais du puits (débourrage). Dès lors où les remblais ne soutiennent plus les parois de la partie haute du puits, celles-ci peuvent s'écrouler. L'effondrement peut alors se développer vers l'extérieur, dans les terrains meubles de surface. Il aura la forme d'un cône renversé. Le rayon en surface de ce cône d'effondrement sera fonction de la nature et des caractéristiques géotechniques des terrains superficiels ainsi que du volume initial de vide dégagé par la descente des remblais. Ce rayon peut être calculé sur base d'une étude géotechnique.

Par défaut (faute d'étude géotechnique particulière), le rayon du périmètre d'aléa a été fixé à 10, 20 ou 30 m, selon

le contexte géologique général : ce rayon est estimé être celui couvrant le cône d'effondrement potentiel maximum ; la pente de ce cône est fixée, par défaut, à 35° sur l'horizontale.

Par ailleurs, un débouillage brutal des remblais d'un puits couvert par une construction peut entraîner de sérieux désordres dans la structure de cette construction, voire sa ruine, par effet de la dépression engendrée. C'est pourquoi il est recommandé d'éviter toute construction couvrant la tête visible d'un puits ou empiétant sur la zone de présence probable d'un puits non visible.

Lorsqu'il s'agit d'anciens puits non connus sur plans, il faut considérer que leur section peut varier de 1 à 3 m² en n'importe quel point du terrain.

Recommandations générales : Voir chapitre "Recommandations générales".

III.4. SITUATION DU BIEN PAR RAPPORT AUX ANCIENNES CARRIÈRES SOUTERRAINES ET AUX PÉRIMÈTRES D'ALÉA ASSOCIÉS

Les carrières souterraines sont des exploitations souterraines de matériaux ordinaires, non "mines", (craie, phosphate, ardoise, argile, etc.). Après cessation de l'activité, elles relèvent des droits des propriétaires de surface.

Le bien est concerné par la présence d'une ou plusieurs carrières souterraines abandonnées ou par le périmètre d'aléa d'affaissement ou d'effondrement associé : **non**

III.5. SITUATION PAR RAPPORT AUX TERRILS ET TERRISSES DE MINES DE HOUILLE

Les terrils visés ici sont les dépôts résultant de l'extraction et du traitement physique de la houille. Ils renferment les terres et pierres de creusement du ou des puits, les pierres provenant du creusement des galeries en roche non utilisées pour remblayer les tailles. A partir du milieu du 19ème siècle, ils renferment les stériles ("schistes") résultant des opérations de triage et de lavage du charbon en surface.

Les terrisses ("dépôt de terres" en wallon ; "terrÿ" ou "terrie" en picard) sont les petits terrils établis autour ou contre les puits anciens. Il s'agit essentiellement des terres et pierres de creusement du puits et des pierres résultant du creusement des galeries non utilisées en remblais. Les terrisses plus étendus (2 à 5 ares), assez plats, servaient de plate-forme portant les installations de ces petites exploitations.

Le bien se situe dans le périmètre ou à proximité immédiate (moins de 25 m) d'un terril ou d'un terrisse de mines de houille existant ou ayant existé, et répertorié : **non**

IV. MENACES ET CONTRAINTES DE NATURE GÉOLOGIQUE OU GÉOMORPHOLOGIQUE

IV.1. SITUATION DU BIEN PAR RAPPORT AU KARST

En Wallonie, les roches carbonatées sont susceptibles d'être sujettes à des processus de dissolution. Ceux-ci sont à l'origine du développement de phénomènes souterrains (cavités, grottes, rivières souterraines...), de déformations en surface (dolines, effondrements...), ainsi que d'infiltrations (points de perte, chantoirs) et sorties d'eau (résurgences).

Certains phénomènes peuvent ne plus être visibles suite au comblement naturel par des sables et argiles ou au remblaiement artificiel par des déchets ou terres. Le caractère évolutif de la dissolution ou du décolmatage des vides peut entraîner l'agrandissement ou l'apparition de phénomènes.

Le bien se situe en tout ou en partie en zone de contraintes karstiques : **non**

Le bien se situe sur ou à proximité immédiate (25 m) de phénomènes karstiques connus : **non**

Le bien se situe ou tout ou en partie en zone calcaire : **non**

IV.2. ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

En Wallonie, seules deux régions ont été étudiées quant aux aspects glissements de terrain : la colline du Mont-de-l'Enclus et la crête du Pays de Herve. Des glissements ont été observés dans d'autres régions, comme dans le nord-ouest de la Province du Brabant wallon, ou encore sur des terrils et aux abords de parois de carrières, mais n'ont pas été cartographiés.

Le bien se situe en zone de contrainte de glissement de terrain : **non**

IV.3. ZONES D'ÉBOULEMENT DE PAROIS ROCHEUSES

La pente d'équilibre des éboulis rocheux est proche de 35°. Les versants présentant localement des pentes supérieures, voire subverticales, sont sujets aux éboulements. Les éléments se détachant de ces parois s'accumulent à leur pied.

Le bien se situe en zone de contrainte d'éboulement de paroi rocheuse : **non**

V. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Les présentes recommandations sont des informations d'ordre général. Dans le cas d'un projet précis ou d'un avant projet, il convient de contacter l'administration en charge de la gestion des risques associés pour obtenir des recommandations ou impositions adaptées à la situation.

V.1. Puits de mines (de minières et d'exploitations libres)

Pour les nouveaux projets, les nouvelles constructions ou l'extension de constructions existantes de nature à augmenter les conséquences en cas d'accident (notamment, l'emprise au sol, ...).

Si le projet doit empiéter sur un puits de mine, sur la zone de présence probable d'un puits et/ou sur la zone d'aléa par défaut associée, il est recommandé, ou il sera imposé par l'autorité compétente, de faire effectuer une étude géotechnique adaptée, préalablement à la prise de décision pour un permis. Cette étude vise à déterminer les dimensions du cône d'effondrement potentiel et proposer des adaptations éventuelles au projet, en fonction des risques ainsi identifiés. Dans la mesure du possible, le projet sera positionné hors du périmètre dangereux ainsi défini. S'il doit y empiéter, les fondations et la structure seront adaptées en conséquence.

Un dossier comprenant l'étude géotechnique et justifiant des mesures prises en fonction de l'analyse des risques doit idéalement accompagner la demande de permis, afin de permettre un examen rapide. Il doit permettre de conclure avec le maximum de certitude à la présence ou à l'absence de danger et à la bonne adaptation du projet, le cas échéant. La découverte d'une situation à risque en cours d'instruction du dossier peut conduire à un refus de permis ou à la nécessité d'adapter totalement ou partiellement le projet en cours de procédure, voire de chantier.

Pour les nouvelles constructions et les constructions existantes. Des précautions doivent être prises pour éviter les infiltrations d'eau (descentes de gouttières, égouttage, raccordements aux citernes ou fosses septiques, ...) au droit de puits visibles ou dans la zone de présence probable de puits invisibles. L'expérience montre que ces infiltrations sont à l'origine de près de 75% des accidents répertoriés.

Dans tous les cas, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, les têtes de puits, issues et galeries, et leur dispositif de sécurisation doivent rester en l'état, visibles et accessibles au concessionnaire ou à l'Administration chargée de leur surveillance, notamment pour les contrôler ou l'apport de remblais complémentaires.

On trouvera une proposition de canevas d'étude géotechnique pour les constructions aux abords de puits de mines sur le site internet du Service géologique de Wallonie (geologie.wallonie.be). Ce document peut également être obtenu en contactant la DRIGM (SPW ARNE), Guichet Sous-sol (geologie@spw.wallonie.be).

En cas de découverte fortuite d'ouvrages miniers anciens, il est recommandé d'en avertir sans délai la DRIGM (SPW ARNE), Cellule Mines (contact.mines.dgarne@spw.wallonie.be).

VI. CARTES ET DONNÉES DISPONIBLES

Vous trouverez ici les références d'une série de documents disponibles ou consultables décrivant la nature du sous-sol du bien concerné.

- Carte géologique de Belgique à 1/40000 (1890-1919) :

Numéro	Nom
141	Roeulx - Seneffe

Achat au Service géologique de Belgique. Consultation au Service géologique de Belgique, au Service géologique de Wallonie et dans la plupart des bibliothèques universitaires.

- Carte géologique de Belgique à 1/25000 (quelques feuilles révisées) : **inexistante**
- Carte géologique de Wallonie à 1/25000 (1990-2020) :

Numéro	Nom	Disponibilité
46/1-2	Le Roeulx - Seneffe	Oui, en consultation au SPW (SPW ARNE)

Achat au Centre de Documentation de la SPW ARNE, pour les feuilles éditées. Consultation au format papier au Service géologique de Belgique, au Service géologique de Wallonie et dans la plupart des bibliothèques universitaires. Consultation et téléchargement au format électronique sur le site du Service géologique de Wallonie (geologie.wallonie.be).

- Carte hydrogéologique de Wallonie à 1/25000 (2004-2016) :

Numéro	Nom	Disponibilité
46/1-2	Le Roeulx - Seneffe	Oui, en consultation au SPW (SPW ARNE)

Achat auprès de l'Université de Liège, de l'Université de Mons et de l'Université de Namur, pour les feuilles éditées. Consultation au format papier à la Direction des eaux souterraines et au Centre de documentation de la SPW ARNE. Consultation au format électronique sur le site de la Carte hydrogéologique de Wallonie (environnement.wallonie.be/cartosig/cartehydrogeo).

- Carte pédologique (carte des sols) à 1/20000 :

Numéro	Nom
141W	La Louvière

Achat auprès de l'Université de Liège (Gembloux Agro-Bio Tech). Consultation au format papier à l'Université de Liège (Gembloux Agro-Bio Tech) et dans la plupart des bibliothèques universitaires. Consultation au format électronique sur le site de La Carte numérique des sols de Wallonie (CNSW) de la SPW ARNE (cartopro3.wallonie.be/CIGALE).

Adresse des institutions :

- **Service géologique de Wallonie (SPW ARNE)**, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes. Consultation sur rendez-vous au 081 33 61 50 ou cartegeologique@spw.wallonie.be.
- **Direction des eaux souterraines (SPW ARNE)**, Avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes. Consultation sur rendez-vous au 081 33 63 68 ou roland.masset@spw.wallonie.be.
- **Service géologique de Belgique (IRSNB)**, Rue Jenner 13 à 1000 Bruxelles. Consultation sur rendez-vous au 02 788 76 00 ou fabienne.desmet@naturalsciences.be.
- **Gembloux Agro-Bio Tech (ULg)**, Avenue Maréchal Juin 27, Bât52 à 5030 Gembloux. Consultation sur rendez-vous au 081 62 26 04 ou geopedologie.gembloux@ulg.ac.be.

VII. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES D'ORDRE JURIDIQUE

VII.1. PROPRIÉTÉ DU SOL

En application du Code civil (art. 554), le propriétaire de la surface est propriétaire de l'ensemble de son sous-sol, sans limite de profondeur, à l'exception des mines concédées.

Le sous-sol n'appartient donc ni à l'Etat ni à la Région. Ces entités ne peuvent donc être tenues pour responsables en tant que propriétaire ou gardienne du sous-sol hormis sur leur domaine propre.

VII.1.1. Mines (à ciel ouvert et souterraines)

La mine concédée (concession) est une propriété distincte de celles de la surface. Elle est créée par un acte du Gouvernement (arrêté). Cet acte octroie la propriété des substances qui y sont énumérées à un concessionnaire, dans un périmètre fixé. Les substances "mines" sont précisées par la loi (liste fermée : combustibles fossiles, minerais métalliques, or, alun, etc.).

Le concessionnaire - société ou personne(s) physique(s) - est propriétaire des gisements de ces substances. Le reste du sous-sol appartient toujours aux propriétaires de surface. La concession est une propriété pleine, illimitée dans le temps, susceptible d'être cédée ou hypothéquée. Le concessionnaire d'une mine peut en reprendre l'exploitation même après des années d'arrêt. Les travaux souterrains, puits et galeries appartiennent au concessionnaire, comme accessoires de la mine, et non au terrain enclavant. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, ils ne peuvent être cédés à des tiers sans autorisation du Gouvernement. Le propriétaire des terrains enclavant est tenu de laisser accès au concessionnaire ou à l'Administration chargée de leur surveillance et d'y laisser exécuter les travaux de sécurisation prescrits.

La concession disparaît par un acte du Gouvernement qui la radie, soit sur déchéance, soit sur renonciation. Auparavant, l'Administration s'assure qu'elle a été sécurisée conformément aux lois et règlements en vigueur. Une fois la concession retirée, les propriétaires de surface sont rétablis dans la totalité de leurs droits. Les concessions retirées cessent d'exister : elles ne passent pas à l'Etat ou à la Région. La faillite, la liquidation ou la disparition du concessionnaire n'empêche pas une concession de continuer d'exister.

VII.1.2. Carrières (à ciel ouvert et souterraines)

Toutes les autres substances (sable, grès, craie, phosphate, ardoises, calcaire, ...) relèvent de la catégorie "carrières". Elles sont à la libre disposition des propriétaires de surface. Ceux-ci peuvent les exploiter en souterrain ou à ciel ouvert, moyennant une déclaration ou un permis, selon les époques. Les carrières, actives ou abandonnées, leur appartiennent, sauf mention contraire dans l'acte de propriété. Il en est de même des puits et issues.

VII.1.3. Minières (à ciel ouvert et souterraines)

La catégorie des minières (disparue en 1988) comprenait notamment les exploitations de minerais de fer à ciel ouvert ou menées par puits et travaux souterrains peu développés (autour du puits), par les propriétaires de la surface ou avec leur accord, sous couvert d'une "permission" provinciale.

VII.1.4. Exploitations libres (de minerais de fer)

Il s'agit d'exploitations de minerais de fer ni "mines", ni "minières", menées par des industriels avec l'accord des propriétaires de surface, entre 1850 à 1919. Les propriétaires actuels en possèdent les puits, galeries et travaux sous leurs terrains, sauf mention contraire dans l'acte de propriété.

VII.1.5. Grottes et cavités naturelles

Les grottes et cavités naturelles appartiennent, comme le sous-sol non concédé, aux propriétaires de surface à leur aplomb. Le propriétaire d'une entrée ne possède que ce qui est sous son terrain et non la cavité entière. La propriété d'une cavité peut être détachée de celle de la surface ; l'acte de propriété le précise alors.

VII.1.6. Parois rocheuses

Les parois rocheuses, falaises, etc. sont des biens immobiliers ordinaires. Sauf à faire partie du domaine public non cadastré, elles ont un propriétaire et responsable.

VII.1.7. Terrils

Les terrils sont des biens immobiliers ordinaires. Il arrive que la propriété de la masse du terril et de l'assise soit dissociée. L'acte de propriété le précise alors.

VII.2. RÉGLEMENT DES DOMMAGES

VII.2.1. Mines

Le concessionnaire est tenu de réparer les dommages dus à la mine. Il s'agit d'un régime de responsabilité objective sans faute. Les règles sont

fixées par les dispositions des articles 42 à 46 du décret des mines du 7 juillet 1988.

S'il n'existe plus de concessionnaire actionnable ou si le concessionnaire est insolvable, ni la Région ni l'Etat fédéral ne peuvent être appelés à se substituer à lui. Depuis la dissolution, fin 1997, du Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégâts houillers, il n'existe plus de mécanisme d'intervention se substituant aux concessionnaires insolvables.

En zone houillère, les concessionnaires qui cédaient des biens immobiliers à des tiers inséraient généralement une clause d'exonération d'indemnisation des dommages causés par la mine. Cette clause est licite. De nombreux biens ont par ailleurs fait l'objet d'indemnisations passées assortie d'une clause de dernière indemnisation.

La prescription en matière de réparation des dommages miniers est de 20 ans, à compter dès l'apparition des dommages. La jurisprudence, basée sur des constats techniques, a reconnu que les mouvements de sol en cessent dans les 10 années après l'arrêt des chantiers qui ont influencé la zone de la surface concerné et fait courir le délai de prescription à partir de ce terme. Le dernier chantier wallon a été arrêté en septembre 1984. En cas de dommage accidentel non prévisible selon ces règles (effondrement de puits, de chantier superficiels), les règles de prescriptions ordinaires sont d'application.

VII.2.2. Carrières souterraines, exploitations libres, minières, karst, glissements de terrain, éboulements de parois rocheuses, terril

Dans le cas des carrières souterraines, exploitations libres de minerais de fer, minières de fer, du karst, il n'existe pas de mécanisme d'intervention public en cas d'accident, de cause de danger ou de réparation de dommages, s'agissant du domaine privé. Il en est de même pour les éboulements de paroi rocheuse, les glissements de terrain et les dommages dus à un terril.

VII.3. COMPÉTENCES DE LA RÉGION - SURVEILLANCE SPÉCIALE

Aucun texte légal ou réglementaire ne confie à la Région ou à l'Etat une mission générale de surveillance du sous-sol et des objets qui y existent. Seules font exception une mission de surveillance des mines concédées et la surveillance des établissements en activité (carrières et terrils en exploitation).

VII.3.1. Mines concédées

Les mines concédées et les ouvrages miniers sont placés sous la surveillance spéciale du Service public de Wallonie. Cette surveillance de police vise à assurer "la conservation des édifices et la sûreté du sol" (art. 74 des lois minières coordonnées). Sa mission est de prévenir ou de faire cesser les situations de danger, notamment via le Collège provincial. Les travaux de sécurisation à exécuter sont à charge du concessionnaire. En cas de défaillance ou d'absence du concessionnaire, la Région peut faire exécuter d'office les travaux nécessaires aux frais de qui de droit.

En cas de dommages dus à un accident, l'Administration agira pour mettre fin à la cause de danger mais ne pourra intervenir pour réparer les dommages collatéraux.

VII.3.2. Carrières souterraines et minières de fer (à ciel ouvert ou souterraines) - Exploitations libres

Dès lors où l'activité d'extraction y a cessé, ces établissements sont à considérer comme des biens immeubles ordinaires, sous la responsabilité de leurs propriétaires. Il n'existe pas de régime de surveillance administrative spéciale.

VII.3.3. Karst, phénomènes naturels

Il n'existe pas de surveillance spéciale, qu'il s'agisse de phénomènes karstiques, d'éboulements de parois rocheuses ou de glissements de terrain.

VII.3.4. Terrils

Les terrils qui ne sont pas exploités sont des propriétés privées ordinaires. Il n'existe pas de régime de surveillance spéciale. Ceux en exploitation (permis de valorisation) sont sous la surveillance du Bourgmestre et du Département de la Police et des Contrôles du Service public de Wallonie.

Par ailleurs, en application de la Directive 2006/21/CE du 15 mars 2006 concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive, la Région a l'obligation de mettre à la disposition du public un inventaire des risques posés par certaines de ces installations. C'est cette caractérisation qui est fournie dans le présent document.

VII.4. COMPÉTENCES DE LA RÉGION - PRÉVENTION DES RISQUES (ENVIRONNEMENT, URBANISME, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE)

En application de l'article D.IV.57, 3° du Code de Développement territorial (CoDT), le permis relatif à l'exécution des actes et travaux qui le requièrent (permis d'urbanisme, d'urbanisation, unique,...) peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

En cas de présence d'une contrainte géotechnique majeure, l'autorité peut demander à ce que le dossier du requérant soit accompagné d'une étude géotechnique identifiant de manière précise la menace et présentant les propositions pour parer aux risques identifiés vis-à-vis du projet et de son implantation.

La Région peut éditer des cartes signalant la présence de ces contraintes géotechniques. Le Service géologique de Wallonie diffuse les informations relatives au sous-sol wallon, dont les zones de consultation et de contraintes associées à une menace de nature géotechnique à l'adresse suivante : geologie.wallonie.be.

La présente fiche d'Informations Sous-sol est un des outils de mise à disposition des informations relatives aux zones de contraintes géotechniques et aux objets du sous-sol à l'origine de ces contraintes.

VIII. AVERTISSEMENTS QUANT AUX DONNÉES

VIII.1. ORIGINE DES DONNÉES - SOURCES

L'origine des données peut être obtenue auprès des services qui ont en charge leur gestion. Des copies des sources (plans, rapports, fiches, extraits de bases de données) peuvent être demandées au Service géologique de Wallonie (Mél : geologie@spw.wallonie.be ; Tél. : 081 33 61 50).

VIII.2. GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les informations personnelles fournies par le demandeur sont traitées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative au traitement de données à caractère personnel. Ces données ne peuvent être recueillies et traitées que dans le but de répondre à la requête introduite par le demandeur. Elles ne peuvent être communiquées à des tiers. Le demandeur a le droit de consulter ses données personnelles, d'en vérifier l'exactitude et de faire corriger les éventuelles erreurs les concernant.

Le gestionnaire des données est la SPW ARNE - Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, représentée par M. B. Quévy, Directeur général

La DGARNE conserve une copie informatique de la présente fiche, destinée à assurer son authenticité. Cette fiche sera conservée pendant une période de 10 années à dater de son émission.

Les demandes de consultation de données personnelles, de vérification ou de correction sont à adresser à M. Ir. D. Pacyna, Attaché, à la même adresse (Mél : geologie@spw.wallonie.be ; Tél. : 081 33 61 50).

La DGARNE s'engage à prendre les meilleures mesures de sécurité afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.





